



Bruxelles, le 12 décembre 2016
(OR. en)

15508/16

AGRI 676
AGRILEG 197

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne
d'approvisionnement alimentaire et lutte contre les pratiques commerciales
déloyales
- Conclusions du Conseil (12 décembre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le thème suivant:

*Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et
lutte contre les pratiques commerciales déloyales,*

que le Conseil a adoptées lors de sa 3509^e session tenue le 12 décembre 2016.

Conclusions du Conseil sur le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. VU le rapport de la Commission européenne de janvier 2016 sur "Les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire", la résolution du Parlement européen de juin 2016 sur les pratiques commerciales déloyales, l'avis du Comité économique et social européen du 30 septembre 2016 sur les pratiques commerciales déloyales interentreprises dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les conclusions du forum politique intitulé "Rethinking the Food Supply Chain" (Repenser la chaîne agroalimentaire), qui s'est tenu à Kaunas le 31 mars 2016 et de la Conférence internationale d'experts intitulée "Consolidation de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire", qui s'est tenue à Bratislava les 30 juin et 1er juillet 2016, le discours sur l'état de l'Union 2016 prononcé par le président Jean-Claude Juncker ainsi que le rapport du groupe de travail sur les marchés agricoles présenté au Conseil le 15 novembre 2016; RAPPELANT l'attention dont la question du renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire a régulièrement fait l'objet dans le cadre des travaux du Conseil;
2. CONSIDÉRANT que la viabilité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire revêt une importance stratégique pour l'Union européenne et que son bon fonctionnement est essentiel dans l'intérêt des consommateurs et agriculteurs européens;
3. SOULIGNANT que, pour assurer le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ainsi que la croissance économique et l'emploi, il est primordial que les relations entre tous les acteurs de la chaîne soient équilibrées, que la valeur ajoutée soit équitablement répartie entre eux et que les consommateurs puissent faire leurs choix en connaissance de cause; SOULIGNANT qu'il importe de faciliter l'accès aux produits locaux;

4. INSISTANT sur le fait que la viabilité et la compétitivité à long terme des entreprises agricoles et agroalimentaires dans l'UE doivent être prises en compte dans le cadre des considérations relatives à la politique agricole commune actuelle ainsi qu'à l'avenir de la PAC après 2020;

Renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

5. SE DÉCLARE PRÉOCCUPÉ par le fait que, si la situation varie d'un État membre à l'autre, les agriculteurs demeurent le maillon le plus vulnérable de la chaîne d'approvisionnement alimentaire malgré les nombreux efforts déployés pour y remédier, et que ce constat est particulièrement vrai en période de crise sur les marchés agricoles;
6. NOTE que les risques inhérents au secteur agroalimentaire ne sont pas répartis de manière uniforme tout au long de la filière alimentaire; RECONNAÎT que les agriculteurs supportent souvent la plus grande part de risques dans la filière alimentaire et qu'il conviendrait que ceux-ci soient partagés de manière plus équitable par les différents acteurs de la chaîne;
7. NOTE que, pour maintenir et améliorer la viabilité des exploitations, leur compétitivité et leur résilience, il est nécessaire d'étudier au niveau de l'UE les instruments de gestion des risques en agriculture, qui viendront compléter les stratégies nationales des États membres et agiront en coordination avec elles, y compris leur application au niveau régional;
8. NOTE que le bon fonctionnement des marchés à terme pourrait constituer un outil important de gestion des risques pour les agriculteurs et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans les périodes de volatilité accrue des prix en répartissant les risques et en donnant aux agriculteurs la stabilité permettant une planification à long terme, et SOULIGNE l'importance que revêtent les formations et les conseils techniques pour faciliter la participation à ces marchés;
9. SOUTIENT la poursuite du développement et de la diffusion de contrats type auxquels les acteurs de la chaîne d'approvisionnement puissent recourir sur une base volontaire, ainsi que le partage et la promotion des bonnes pratiques en matière de contractualisation;

10. SALUE les initiatives prises par la Commission européenne en vue d'améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, en particulier la mise en place du Forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, du groupe de travail sur les marchés agricoles précédemment cité et de mesures contribuant au développement des organisations de producteurs, notamment les coopératives;
11. CONSTATE que la politique agricole commune actuelle fournit certains instruments permettant de renforcer la position des agriculteurs. Toutefois, leur efficacité semble différer sensiblement d'un État membre à l'autre et certains de ces instruments pourraient faire l'objet d'améliorations consistant notamment à apporter un appui accru à l'organisation et à la coopération des agriculteurs au sein de l'UE, à soutenir les organisations de producteurs et la coopération verticale au sein de la filière alimentaire dans le cadre d'organisations interprofessionnelles, ainsi qu'à améliorer la clarté juridique afin que les organisations de producteurs, notamment les coopératives, fassent un meilleur usage des dérogations au droit de la concurrence dont bénéficie le secteur agricole, sans nuire aux structures coopératives existantes;
12. NOTE que, pour assurer un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il est essentiel de réduire l'asymétrie de l'information et d'améliorer la transparence du marché, y compris au niveau des consommateurs, notamment en ce qui concerne la mise à disposition en temps utile d'informations sur les prix ou les marges à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans la mesure du possible, tout en abaissant au minimum la charge et les coûts administratifs;
13. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION la création de plateformes de suivi telles que l'observatoire du marché du lait et l'observatoire du marché de la viande, et SALUE le travail accompli par l'instrument européen de suivi des prix de l'alimentation, tout en SOULIGNANT que l'extension de ce suivi à un certain nombre de produits, matières premières et moyens de production à tous les niveaux de la chaîne, et non à celui de la seule exploitation, apporterait incontestablement une plus-value en ce qu'elle permettrait aux agriculteurs de s'adapter correctement aux signaux du marché, tout en respectant les principes en matière de confidentialité et de concurrence loyale et en maintenant les coûts administratifs au niveau le plus faible possible;
14. ENCOURAGE les observatoires existant aux niveaux de l'UE et des États membres à coopérer et à échanger des données afin de renforcer la transparence des marchés et mieux aider les agriculteurs à prendre des décisions en connaissance de cause;

Lutter contre les pratiques commerciales déloyales

15. SE DÉCLARE PRÉOCCUPÉ par le fait que, bien que la situation varie d'un État membre à l'autre, les agriculteurs se trouvent en position de faiblesse pour négocier et sont donc souvent susceptibles d'être soumis à des pratiques qui s'écartent largement de la bonne conduite commerciale et sont contraires à la bonne foi et à la loyauté ("pratiques commerciales déloyales", ci-après dénommées "PCD");
16. NOTE que ces pratiques comprennent par exemple, sans toutefois s'y limiter, des retards de paiement excessifs, le transfert injustifié de coûts ou de risques, des modifications unilatérales ou rétroactives des contrats et la cessation abusive d'une relation contractuelle;
17. PREND NOTE du fait que vingt États membres ont déjà adopté des législations et initiatives pour lutter contre les PCD au niveau national, et que d'autres États prévoient de le faire dans un avenir proche;
18. MESURE la contribution utile qu'apportent des initiatives volontaires, en particulier l'initiative relative à la chaîne d'approvisionnement, aux changements culturels et à l'échange de bonnes pratiques, nécessaires pour lutter contre les PCD, et SOULIGNE en conséquence l'importance qu'il y a à poursuivre, développer et renforcer ces initiatives. Dans le même temps, EST CONSCIENT de leur capacité limitée à assurer une dissuasion efficace à l'égard des PCD et NOTE que ces initiatives pourraient être complétées notamment par une approche réglementaire au niveau de l'Union;
19. INSISTE sur l'importance que revêtent des conditions d'égalité entre tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire au sein de l'Union, qui pourraient être réalisées au moyen d'un cadre législatif commun sur les PCD, et RAPPELLE le ferme soutien qu'apporte le Parlement européen à une telle approche réglementaire, ainsi qu'il l'a exprimé dans sa résolution de juin 2016;
20. NOTE que le principe qui sous-tend le rapport du groupe de travail sur les marchés agricoles consiste à favoriser une approche de base qui ne porte pas atteinte aux systèmes fonctionnant dans les États membres, tout en traitant la question de l'application effective;

21. SOULIGNE qu'il importe d'éviter les formalités administratives excessives et DEMANDE, dès lors, que tout cadre réglementaire de l'Union soit rationnel, aisément applicable et d'un bon rapport coût-efficacité. Tout en respectant le principe de subsidiarité et les systèmes juridiques des différents États membres, un tel cadre devrait, si nécessaire, fournir une définition de référence des PCD et prévoir la possibilité d'introduire des plaintes sous couvert d'anonymat pour neutraliser le "facteur crainte", un organe d'enquête indépendant et un système efficace de sanctions;

Suivi

22. DEMANDE à la Commission à tenir compte des présentes conclusions dans le cadre de ses prochaines mesures visant à renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
23. En particulier, INVITE la Commission à entreprendre, en temps utile, une analyse d'impact en vue de proposer un cadre législatif de l'Union ou d'autres mesures non législatives pour lutter contre les PCD conformément aux présentes conclusions, tout en respectant le principe de subsidiarité et en préservant les systèmes nationaux qui ont fait leurs preuves ainsi que les dispositifs de protection déjà mis en place par les législations nationales. INVITE la Commission, lors de l'élaboration de l'analyse d'impact, à examiner la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes nationaux au sein des États membres et à prendre en considération les éléments communs à ces systèmes. Tout cadre de l'Union devrait être complémentaire aux initiatives volontaires existantes, tant à l'échelle de l'Union qu'au niveau des États membres;
24. INVITE la Commission à examiner, dans un délai raisonnable et de manière coordonnée, la question du manque de transparence et de l'asymétrie de l'information à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans la mesure du possible, y compris au niveau des consommateurs;
25. INVITE la Commission à assurer la clarté juridique permettant aux organisations de producteurs, notamment aux coopératives, de mieux comprendre et faire un meilleur usage des dérogations au droit de la concurrence dont bénéficie le secteur agricole et en faire un meilleur usage, tout en respectant les structures coopératives existantes;
26. ENCOURAGE les États membres à coopérer par des échanges de bonnes pratiques relatives aux systèmes réglementaires nationaux existants concernant les PCD et les organisations de producteurs;

27. S'ENGAGE à évaluer, au cours du premier semestre de 2018 et sur la base d'un rapport de la Commission, les progrès accomplis en ce qui concerne la lutte contre les PCD et le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire.
-